

INTERRUPTION MOMENTANÉE
RALENTISSEMENT
INTERDICTION DE LA CIRCULATION

PUBLIÉ LE 25 NOV. 2025

Diverses voies

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 13 novembre 2025 formulée par la FDACOM concernant la manifestation « Arrivée des Rois Mages »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre la déambulation pour l'arrivée des Rois Mages, la circulation de tous les véhicules est momentanément interrompue, au passage du défilé, aux carrefours Foch / Massenet et Foch / Jaurès, le cours Pelletan, le cours Carnot, la Rue des frères Kennedy :

Le samedi 03 janvier 2026 de 16h00 à 16h30

2ARTICLE 3 – La circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite dans le centre ancien :

Le samedi 03 janvier 2026 de 16h00 à 16H30

ARTICLE 3 – Les barrières seront déposées par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

Par le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

24 NOV 2025

